

ARRETÉ NO. 19

ARRETÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION DES BRUITS EXCESSIFS DANS LE GOULET

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur les municipalités, L.R.N.B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de Le Goulet adopte l'arrêté qui suit :

1. Nul ne doit émettre un bruit susceptible de causer une nuisance publique ou de troubler autrement la paix des résidents de LE GOULET entre 23h et 7h.
2. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
 - a) aux mandataires, aux entrepreneurs, aux commettants, ni aux employés de Le Goulet dans l'exercice de leur fonctions;
 - b) aux travaux de construction urgents;
 - c) aux véhicules d'urgence;
 - d) à l'équipement de l'enlèvement de la neige;
 - e) aux véhicules de transport public;
 - f) aux cloches d'église pour services religieux;
 - g) aux alarmes qui retentissent moins de 20 minutes; et
 - h) aux camions qui suivent un itinéraire désigné.
3. Nonobstant toute disposition contraire du présent arrêté, une demande peut être présentée au conseil municipal de Le Goulet pour permettre l'émission de bruits par ailleurs interdits aux termes des présentes dans le cadre d'un événement spécial. La demande doit être présentée par écrit au secrétaire municipal au moins trente (30) jours avant la date de la tenue dudit événement.
4. Toute personne qui viole une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus cinq cent dollars (500\$).
5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE : 22 novembre 2004
(par son titre)

DEUXIÈME LECTURE : 22 novembre 2004
(par son titre)

LECTURE INTÉGRALE : 24 janvier 2005

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 24 janvier 2005

Denis Roussel
Maire

Suzanne Roussel
Secrétaire

